

# QUAND LES DRÉPANOCYTAIRES SUBISSENT LA SOBRIÉTÉ

Maladie génétique héréditaire, la drépanocytose est la plus répandue en France. Elle affecte le sang des malades causant des complications diverses. À l'aune de la sobriété réclamée par le gouvernement, il fait froid dans les écoles et les élèves porteurs de drépanocytose claquent des dents.

"16 % des enfants atteints de drépanocytose sont dans une grande fragilité cognitive ou linguistique." (étude Drepascol). L'étude met en lumière leurs besoins spécifiques ainsi que l'impact, encore sous-estimé, de cette maladie du sang sur leur scolarité.

Il est nécessaire que l'équipe éducative connaisse l'existence de précautions particulières liées à sa maladie car l'élève porteur d'une drépanocytose est plus sensible aux infections que les autres enfants du même âge. Il doit notamment éviter les variations brusques de température car la fréquence des crises augmente pendant la saison froide.

## TEMPÉRATURES DANS LES LOCAUX À USAGE D'ENSEIGNEMENT

L'article [R421-26](#) du code de l'énergie mentionne :

*"Dans les locaux à usage d'habitation, d'enseignement, de bureaux ou recevant du public et dans tous autres locaux, à l'exception de ceux indiqués aux articles [R. 241-28](#) et [R. 241-29](#), les limites supérieures de température de chauffage sont, en dehors des périodes d'inoccupation définies à l'article [R. 241-27](#), fixées en moyenne à 19° C :*  
-pour l'ensemble des pièces d'un logement ;  
-pour l'ensemble des locaux affectés à un usage autre que l'habitation et compris dans un même bâtiment."

L'article [R421-27](#) du même code précise :

*"Pendant les périodes d'inoccupation des locaux mentionnés à l'article [R. 241-26](#) d'une durée égale ou supérieure à vingt-quatre heures consécutives et inférieure à quarante-huit heures, les limites de température moyenne de chauffage, pour l'ensemble des pièces d'un logement et pour l'ensemble des locaux affectés à un usage autre que l'habitation et compris dans un même bâtiment, sont fixées à 16° C.*

*Elles sont fixées à 8° C lorsque la durée d'inoccupation est égale ou supérieure à quarante-huit heures."*

En conclusion, la température dans les locaux à usage d'enseignement ne peut être supérieure à 19°, mais elle doit obligatoirement être supérieure à 16°.

**En période d'occupation des locaux une température de 19° minimum doit être exigée.**

L'article [R4223-13](#) du code du travail mentionne également :

*"Les locaux fermés affectés au travail sont chauffés pendant la saison froide.*

*Le chauffage fonctionne de manière à maintenir une température convenable et à ne donner lieu à aucune émanation délétère."*

L'article [R4213-7](#) du même code précise : « Les équipements et caractéristiques des locaux de travail sont conçus de manière

**En cas de non respect de la réglementation en matière de température à l'intérieur d'un local d'enseignement, ne pas hésiter à lancer une procédure d'alerte, voire, faire jouer son droit de retrait si nécessaire.**